

Vincennes, le 13 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-048894

ARIANEGROUP
51-61 route de Verneuil – BP7104
78130 LES MUREAUX

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2020-0857 du 30 septembre 2020
Radiographie Industrielle / Autorisation T780627 / Déclaration CODEP-PRS-2020-028519
Lieu : Les Mureaux

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

P.J :

Trame de rapport technique visé par la décision n° 2017-DC-0591

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 septembre 2020 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 3 appareils électriques générant des rayons X sur le site d'Arianegroup aux Mureaux.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, la personne compétente en radioprotection (PCR), le médecin du travail, la coordinatrice Santé, Sécurité Environnement (SSE) et le responsable SSE du site.

Les inspecteurs ont également visité les trois cabines de tirs du site.

Ils ont constaté une très bonne prise en compte de la radioprotection au sein de l'établissement, notamment au travers des points suivants:

- Le suivi rigoureux des visites médicales et des formations à la radioprotection des travailleurs,
- L'implication de la personne compétente en radioprotection,
- La désignation d'une PCR suppléante,
- La mise en place d'une double sécurité pour l'alimentation des générateurs de rayons X en poste fixe.

Cependant, des actions à mener ont été identifiées pour respecter les dispositions réglementaires et concernent:

- L'absence de rapports techniques de conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591 pour les cabines de tirs des bâtiments 37 et 50,
- Le contenu incomplet des rapports de vérifications périodiques.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Rapport de conformité des enceintes de tirs X à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin, et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Seul un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de l'enceinte de tir du bâtiment 27 a été présenté aux inspecteurs.

En effet, bien que les rapports de renouvellement des vérifications initiales des 06/02/2020 et 19/12/2018 tendent à montrer que les installations des bâtiments 37 et 50 soient conformes aux exigences de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun rapport de conformité n'a pu être présenté, le jour de l'inspection, pour les cabines de tirs de ces 2 bâtiments.

Des documents d'auto certification à la norme NFC 15-160 réalisés par le constructeur ont néanmoins été présentés aux inspecteurs et les tests réalisés lors de l'inspection tendent à démontrer la conformité de l'ensemble des cabines de tir X.

Toutefois, ces certificats sont insuffisants pour justifier de la conformité aux exigences en vigueur des cabines de tirs des bâtiments 37 et 50.

A1. Je vous demande de vous assurer du respect des exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour l'aménagement et l'accès des enceintes de tirs X des bâtiments 37 et 50, et de me transmettre copie du rapport de conformité pour chacune d'entre elles (un modèle de trame de rapport à compléter est jointe à ce courrier).

- **Rapport des vérifications périodiques (contrôles internes)**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010, les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Des rapports de vérifications périodiques ont été présentés aux inspecteurs datant des 12/01/2019 et 17/01/2020, mais ils ne tracent pas l'ensemble des contrôles et mesures effectués par la PCR. De plus, ces rapports ne sont pas conclusifs quant à la conformité des résultats des mesures.

Les inspecteurs ont rappelé que le contenu de ces rapports doit permettre de conclure sur la conformité de l'installation à travers la vérification de l'ensemble des points de contrôle identifiés dans l'annexe 1 de la décision de l'ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

A2 : Je vous demande d'assurer la traçabilité systématique des conclusions concernant la conformité des résultats de vos contrôles et des mesures réalisés lors des vérifications périodiques.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNÉE

A. BALTZER